

ARRÊTÉ N° 2023-DSAT-027
Prescrivant la modification simplifiée du PLU de Venoy

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 détermine les conditions dans lesquelles peut être réalisé une modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois détermine que l'élaboration et les évolutions des documents d'urbanisme tels que les Plans Locaux d'Urbanisme sont de sa compétence ;

L'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 a créé un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Le Conseil Municipal de la commune de Venoy a approuvé par délibération en date 23 mai 2013, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Le Conseil Communautaire de l'Auxerrois a approuvé par délibération du 12 décembre 2017 une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Venoy ;

Le Conseil Communautaire de l'Auxerrois a approuvé par délibération du 5 avril 2018 une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Venoy ;

Le Conseil Communautaire de l'Auxerrois a approuvé par délibération du 1^{er} décembre 2020 une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Venoy ;

L'arrêté n° 2021-DSAT-058 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit une deuxième modification du PLU de Venoy.

L'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectué selon une procédure simplifiée ;

La modification simplifiée envisagée consiste en :

- la suppression du secteur An afin de s'inscrire dans le développement de projet de production d'énergie à partir d'une source renouvelable,
- la modification de différentes parties du règlement pour faciliter sa compréhension, clarifier l'instruction et assurer une urbanisation cohérente au sein de la commune.

Les modifications envisagées ne sont pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à

induire de graves risques de nuisance ; elles peuvent donc être réalisées dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder aux évolutions décrites ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public sont précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Venoy. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie de Venoy ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre,

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux

Christophe BONNEFOND